La CSC se bat pour votre revenu

Les mesures visant à lutter contre la propagation du coronavirus ont des conséquences sociales et économiques très graves. C'est pourquoi la CSC a proposé des mesures pour renforcer la protection sociale des travailleurs.

Le gouvernement fédéral nous a suivis:

- L'allocation pour les chômeurs temporaires est portée de 65 à 70% du salaire brut plafonné. Cette augmentation s'applique jusqu'au 30 juin, avec effet rétroactif au 1er février. Cette majoration de 65 à 70% est désormais temporairement étendue aux minima. En d'autres termes, le montant journalier minimum sera porté de 51,62 à 55,59 euros (soit 1.445,36 euros sur une base mensuelle pour les travailleurs à temps plein).
- Le gouvernement a décidé d'instaurer, outre les 70%, un supplément de 5,63 euros par jour à destination des travailleurs en chômage temporaire pour cause de force majeure à partir du 13 mars. Ce supplément ne sera pas versé par l'employeur, mais pris en charge par l'ONEM.
- Le chômage temporaire en cas de force majeure est temporairement assimilé pour les vacances annuelles, tant pour le pécule de vacances que pour la durée des vacances. Jusqu'à présent, cette mesure n'est prévue que pour le chômage dû à un manque de travail (chômage économique).
- La **condition d'admissibilité au chômage économique**, instaurée le 1er octobre 2016, sera supprimée. Par conséquent, comme dans le cas de la force majeure, les travailleurs qui ne comptabilisent pas suffisamment de jours de travail auront également droit à une allocation.
- Les parents qui exercent une activité professionnelle sans possibilité de travail à domicile et sans solution d'accueil pour leurs enfants ont également droit aux allocations de chômage temporaire pour force majeure. C'est le cas, par exemple, si l'école ou la garderie est fermée en raison d'une infection ou d'un manque de personnel.
- Nous avons réussi à **simplifier considérablement la demande de chômage temporaire**, sans que les membres doivent se rendre dans nos centres de services. Cette demande peut également être introduite très facilement à partir d'un smartphone. Vous trouverez plus d'explications ainsi que la méthode de travail sur notre site www.lacsc.be/chomagetemporaire.



La CSC se bat pour votre santé au travail

Si vous travaillez dans l'un des secteurs qui ont été fermés par les pouvoirs publics, vous ne pouvez pas continuer à travailler. Concrètement, cela concerne les magasins qui vendent des produits non alimentaires, par exemple. Toutes les entreprises du secteur de l'horeca sont également fermées. Vous pouvez dès lors demander une **allocation de chômage temporaire**. Si vous travaillez ailleurs, votre employeur devra introduire le **télétravail** comme norme.

Ce n'est que lorsque le télétravail est impossible pour votre entreprise ou votre fonction que vous pouvez continuer à travailler dans l'entreprise. Toutefois, l'employeur doit s'assurer que vous pouvez effectuer votre travail dans des **conditions de sécurité**. Par exemple, en accordant une attention particulière à l'hygiène de base (temps pour se laver les mains, fournir du savon et des serviettes en papier), en interdisant les paiements en espèces, en limitant la transmission de documents, ... En outre, chacun doit rester à une distance de l'autre d'1,5 m. Cette **distanciation sociale** s'applique à la fois sur le lieu de travail, au réfectoire, mais aussi pendant le transport vers un chantier, par exemple..

S'il est impossible pour l'entreprise de respecter ces obligations, elle doit fermer ses portes. Si l'entreprise ignore ces mesures, les pouvoirs publics peuvent imposer des amendes et procéder à la fermeture de l'entreprise.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux **services essentiels** tels que les soins de santé. Les employeurs doivent cependant veiller à ce que les règles de sécurité y soient respectées autant que possible. Des dispositions supplémentaires et spécifiques ont été convenues dans de nombreux **secteurs**.

- Parlez d'abord à votre **délégué CSC**. Adressez-vous ensuite ensemble à la direction et rappelez-lui les règles que le gouvernement a édictées. Donnez-lui aussi des idées sur la manière dont la sécurité peut être améliorée sur le lieu de travail.
- Si l'employeur refuse de prendre les mesures nécessaires, vous pouvez contacter votre **représentant CSC** ou le **permanent de la CSC** qui assure le suivi de votre entreprise.
- · Vous pouvez également contacter directement les **services d'inspection** des pouvoirs publics.

